

# L'ENTENTE COLLECTIVE MFA - FSSS-CSN

L'entente collective avec la ministre de la Famille, Madame Yolande James, a été signée par les membres de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS), affiliée à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), le 25 mars 2011.

## Contenu de l'entente collective

Pour la personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG) qui offre un service de garde à un enfant de moins de 5 ans au 30 septembre admissible à une place à contribution réduite, l'entente prévoit, entre autres, que sa subvention comprend la compensation pour favoriser l'accès aux protections sociales et une allocation pour 24 journées sans prestation de services (APSS) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011, dont 8 journées fériées.

L'allocation de base est fixée à 19,38\$ au 1<sup>er</sup> avril 2009 et à 19,48\$ au 1<sup>er</sup> avril 2010.

## Ventilation de la subvention par jour d'occupation

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Allocation pour les journées d'APSS		Compensation pour les protections sociales (18,593 %)	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire <sup>1</sup>
Au 1 <sup>er</sup> décembre 2010	19,87 \$	6 jours	1,78\$	3,69 \$	25,34\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2011	19,90 \$	24 jours	2,24\$	3,70 \$	25,84\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2012	20,09 \$	24 jours	2,27\$	3,74 \$	26,10\$
Au 1 <sup>er</sup> avril 2013	20,43 \$	24 jours	2,31\$	3,81 \$	26,55\$
À compter du 30 novembre 2013	21,12 \$	1 journée additionnelle pour un total de 25 jours	2,38\$	3,93 \$	27,43\$

## Durée de l'entente collective

L'entente collective entre en vigueur le jour de sa signature et se termine le 30 novembre 2013.

## Versement des ajustements rétroactifs

L'entente prévoit certains effets rétroactifs allant jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2009 pour la subvention versée. Les ajustements rétroactifs seront versés au plus tard dans les 90 jours de la signature de l'entente collective. Un versement anticipé de 1 000 \$ sera effectué le 5 mai 2011 pour les prestataires de service qui cumulent plus de 160 jours d'occupation entre le 1<sup>er</sup> décembre 2010 et le 31 mars 2011.

## Retenues pour les journées non déterminées d'APSS<sup>2</sup>

Nonobstant la valeur de l'allocation pour les APSS, une retenue de 6% est effectuée sur la Subvention. Les sommes ainsi retenues sont versées en totalité une fois l'an lors du premier versement du mois de juin.

Le 4 avril 2011

<sup>1</sup> À cette subvention s'ajoutent les allocations pour les enfants de moins de 18 mois, pour les enfants handicapés, pour les enfants d'âge scolaire et pour ceux exemptés de la contribution parentale.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 13.20 de l'Entente collective, la retenue exprimée en pourcentage sur la Subvention, en excluant les allocations supplémentaires, est différente de la valeur de l'allocation pour les APSS présentée dans le tableau ci-dessus. Cette retenue est un pourcentage déterminé par les parties à l'Entente.